

ainsi que le disait l'autre jour et encore cet après-midi l'honorable député de Burnaby-Coquitlam (M. Douglas), un drapeau qui signifierait la sécurité du peuple canadien et en même temps la liberté des individus qui habitent le Canada et qui l'ont bâti.

C'est pour cela que nous voulons adopter un drapeau national distinctif.

Monsieur l'Orateur, puis-je vous signaler qu'il est 5 heures?

(Traduction)

**M. l'Orateur suppléant:** A l'ordre! Comme il est cinq heures, la Chambre passe à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, savoir les bills privés et les bills publics.

### BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### DEUXIÈME LECTURE—BILL DU SÉNAT

Deuxième lecture du Bill S-30, Loi concernant *The Dominion of Canada General Insurance Company*.—M. Lachance.

#### «THE CASUALTY COMPANY OF CANADA»

**M. G.-C. Lachance (Lafontaine)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill n<sup>o</sup> S-31, concernant *The Casualty Company of Canada*.

**Des voix:** Des explications, s'il vous plaît.  
(Texte)

**M. Lachance:** Monsieur le président, le bill S-31 vise à accorder à la compagnie *The Casualty Company of Canada* le droit de se servir en même temps d'un nom français, lequel est bien mentionné dans le bill et qui est celui-ci:

La Casualty, Compagnie d'Assurance du Canada.

**L'hon. Théogène Ricard (Saint-Hyacinthe-Bagot):** Monsieur l'Orateur, l'honorable député pourrait-il nous donner des informations au sujet du nombre de citoyens qui composent le bureau de direction de cette compagnie, à savoir le nombre de Canadiens proportionnellement à celui des étrangers, par exemple, et le nombre de citoyens habitant la province de Québec comparativement au nombre total de directeurs?

(Traduction)

**M. l'Orateur suppléant (M. Batten):** Je dois signaler à la Chambre que l'honorable représentant ne peut répondre à cette question qu'à condition qu'il soit bien compris qu'il ne met pas fin à la discussion.

**M. Olson:** Monsieur l'Orateur, je m'élève contre cette façon de procéder pour la simple raison que, si ce projet de loi est envoyé à un comité, l'honorable représentant aura amplement à ce moment-là le temps de poser des questions. En outre, lorsque le projet de loi reviendra du comité pour être adopté au cours des étapes finales, surtout l'étape où

[M. Caouette.]

la Chambre est formée en comité, il y aura de multiples occasions de poser des questions alors qu'il est loisible de le faire.

**M. l'Orateur suppléant (M. Batten):** Je dois convenir avec l'honorable représentant de Medicine-Hat (M. Olson) qu'il convient peut-être de suivre la méthode selon laquelle les honorables députés posent leurs questions auxquelles répond l'honorable représentant qui propose la deuxième lecture lorsqu'il met fin au débat à l'étape de la deuxième lecture. Ce serait peut-être une solution préférable. La Chambre consent-elle à adopter ladite motion?

**Des voix:** D'accord!

**M. MacInnis:** Monsieur l'Orateur, quelle genre de procédure suivons-nous présentement? Comment la mesure peut-elle être présentée de cette façon sans que le parrain ne fournisse d'explications ou fasse quelque chose d'autre? On a posé une question au représentant au sujet du projet de loi.

**M. l'Orateur suppléant (M. Batten):** Je sais qu'on a posé une question au parrain du bill, mais ce dernier ne devrait pas avoir le droit d'y répondre, à mon avis, à moins que, du consentement de la Chambre, il ne mette pas ainsi fin au débat. Aux termes du Règlement, si le parrain d'une mesure prend la parole pour la seconde fois à l'étape de la deuxième lecture, il met fin au débat. Lorsque le député de Saint-Hyacinthe-Bagot (M. Ricard) a posé une question, j'ai averti la Chambre que le représentant de Lafontaine (M. Lachance) ne pouvait y répondre que si, de l'assentiment unanime, il ne mettait pas fin au débat. Or, la Chambre a refusé son consentement.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2<sup>e</sup> fois, est déferé au comité permanent de la banque et du commerce.)

### LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

#### MODIFICATION RELATIVE AU SERVICE AU ROYAUME-UNI

**M. Jack McIntosh (Swift-Current-Maple-Creek)** propose la 2<sup>e</sup> lecture du bill C-37, tendant à modifier la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants.

—Monsieur l'Orateur, l'objet de ce bill est de rendre admissibles à l'allocation prévue par la loi de 1952 sur les allocations aux anciens combattants ceux de la première guerre mondiale qui auraient autrement droit à une allocation, mais qui en sont privés parce qu'ils ont servi pendant moins de trois cent soixante-cinq jours, au Royaume-Uni, avant le 12 novembre 1918. Toutefois, l'allocation serait moindre qu'une allocation normale, parce